

1. Que les mots suivants soient ajoutés, après le mot "salaire" dans la troisième ligne de l'alinéa (b), que l'article deux dudit Bill se propose d'édicter:

"Et tout fonctionnaire, commis ou employé dudit service, qui a été continûment employé d'année en année pendant une période d'au moins en moyenne six mois dans chaque année, ou qui ayant été continûment employé, reçoit un salaire ou des appointements au jour, à la semaine ou au mois, mais ne comprend pas une personne, dont les devoirs requièrent attention constante."

2. Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article deux dudit Bill:

"(2) Si la Commission du service civil est d'avis que les dispositions de la Loi doivent s'appliquer à un fonctionnaire, commis ou employé non compris dans l'alinéa (b) du paragraphe un du présent article, elle fera rapport de cet avis au Gouverneur en conseil, en expliquant les circonstances et les raisons afférentes, et si le Gouverneur en conseil approuve ce rapport, le fonctionnaire, commis ou employé pourra être mis à la retraite sous l'empire de la présente Loi."

3. Que le paragraphe suivant soit inséré dans ledit Bill immédiatement après le paragraphe deux de l'article trois dudit Bill:

"(2a) Ledit article trois est amendé par l'addition du paragraphe suivant:—

"(6) S'il y a relativement à la nomination à l'emploi, à la durée du service, aux appointements, rémunération ou allocations d'un fonctionnaire, ou employé qui doit être mis à la retraite sous l'empire de la présente loi, des circonstances extraordinaires que la Commission croit devoir prendre en considération pour déterminer la gratification ou annuité de ce fonctionnaire ou employé, la Commission en fait rapport au Gouverneur en conseil, en indiquant jusqu'à quel point, s'il en est, ces circonstances extraordinaires doivent être prises en considération pour fixer la gratification ou l'annuité du fonctionnaire ou employé à mettre à la retraite; et sur approbation de ce rapport, la gratification ou l'annuité en question est en conséquence fixée."

Résolutions à rapporter.

Lesdites résolutions sont rapportées, lues la seconde fois et adoptées, et référées au Bill (No 107), Loi modifiant la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public.

Le Bill (No 107), Loi modifiant la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public est lu la seconde fois, considéré en comité général (avec la résolution adoptée en comité général ce jour), rapporté avec des amendements, considéré tel qu'amendé, lu la troisième fois et passé.

Un message est reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat a passé les bills suivants sans amendement:—

Bill (No 199), Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

Bill (No 200), Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

Bill (No 204), Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

Bill (No 205), Loi modifiant la Loi de l'Oléomargarine, 1919.

Aussi,—Un message informant la Chambre que le Sénat n'insiste pas sur ses deuxième et troisième amendements faits au Bill (No 60), Loi modifiant la Loi des juges, auxquels la Chambre des Communes n'a pas acquiescé, mais qu'il a adopté à sa place, l'amendement suivant:—

"4. Est amendée la Loi des juges, chapitre 138 des Statuts révisés, 1906, par l'addition de l'article suivant:—

"35. Aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête, à moins d'avoir été nommé à ces fonctions par le Gouverneur en conseil. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise".